

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Table des matières

INTRODUCTION	1
1 INTERPRÉTATION	2
1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI	3
1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	3
1.04 DISCRÉTION.....	3
1.05 PRIMAUTÉ	3
1.06 TITRES	3
2 BUT, OBJETS ET MOYENS D'ACTION	3
2.01 BUT, OBJETS ET MOYENS D'ACTION	3
3 INDÉPENDANCE POLITIQUE	3
3.01 INDÉPENDANCE POLITIQUE	3
4 TERRITOIRE LE SIÈGE SOCIAL	4
4.01 TERRITOIRE	4
4.02 SIÈGE SOCIAL	4
4.03 *SECTEURS DE CHASSE ET DE PÊCHE	4
5 LE SCEAU DE LA CORPORATION	4
5.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.....	4
5.02 FORME ET TENEUR	4
5.03 CONSERVATION ET UTILISATION	4
6 LES MEMBRES	5
6.01 DROIT D'ADHÉSION	5
6.02 REGISTRARIAT.....	5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

6.03	CARTE DE MEMBRE	5
6.04	CONTRIBUTION	5
6.05	ACCÈS AU TERRITOIRE	5
6.06	SUSPENSION ET EXPULSION.....	5
6.07	*CODE DE DÉONTOLOGIE	5
A)	RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE AQUATIQUE	5
B)	RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE TERRESTRE	6
C)	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ASSOCIATION LOUISE-GOSFORD	6
D)	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AUTRES MEMBRES, UTILISATEURS ET EMPLOYÉS DE L'ASSOCIATION	6
E)	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT	7
F)	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA LOI	7
7	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
7.01	* ASSEMBLÉE ANNUELLE	8
7.02	* ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	8
7.03	ASSEMBLÉE SPÉCIALE SUR DEMANDE DES MEMBRES	9
7.04	AVIS DE CONVOCATION	9
7.05	CONTENU DE L'AVIS	9
7.06	IRRÉGULARITÉS	9
7.07	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	9
7.08	QUORUM	10
7.09	VOTE	10
7.10	VOTE AU SCRUTIN.....	10
7.11	SCRUTATEURS	10
8	LES ADMINISTRATEURS	10
8.01	COMPOSITION	10
8.02	SENS D'ÉLIGIBILITÉ	11
8.03	ÉLECTION.....	11

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

8.04	DURÉE DES FONCTIONS	11
8.05	PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
8.06	DÉMISSION.....	11
8.07	* DESTITUTION	11
8.08	FIN DU MANDAT	12
8.09	REMPLACEMENT	12
8.10	RÉMUNÉRATION	12
8.11	CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS	12
9	LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	12
9.01	PRINCIPE.....	12
9.02	DÉPENSES	12
9.03	DONATIONS	13
10	LES OFFICIERS ET LES AUTRES DIRIGEANTS	13
10.01	NOMINATION OU ÉLECTION.....	13
10.02	QUALIFICATIONS	13
10.03	PRÉSIDENT	13
10.04	VICE-PRÉSIDENT	13
10.05	TRÉSORIER.....	13
10.06	POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRÉSORIER	14
10.07	SECRÉTAIRE.....	14
10.08	REGISTRAIRE	14
11	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
11.01	ASSEMBLÉES	14
11.02	CONVOCATION.....	14
11.03	ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	15

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

11.04	QUORUM	15
11.05	VOTE	15
11.06	RENONCIATION	15
12	L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE	15
12.01	L'EXERCICE FINANCIER	15
12.02	VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE	15
13	LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	16
13.01	CONTRATS	16
13.02	LETTRES DE CHANGE	16
13.03	DÉPÔTS	16
14	LES DÉCLARATIONS	16
14.01	PRÉSIDENT OU TOUT AUTRE ADMINISTRATEUR	16
15	AMENDEMENTS	17
15.01	*AMENDEMENTS	17
16	ENTRÉE EN VIGUEUR	17
16.01	ENTRÉE EN VIGUEUR	17
16.02	* RÉTROACTIVITÉ	17
	DÉCLARATION DU PRÉSIDENT	17

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

INTRODUCTION

Une fois les lettres patentes émises, la corporation est créée. Il ne reste plus alors qu'à établir les règles de son fonctionnement. L'organisation de la corporation se fait généralement via la tenue de deux réunions du conseil d'administration et d'une assemblée des membres.

À la première réunion, les administrateurs établissent l'infrastructure juridique et administrative de la corporation afin de permettre le bon fonctionnement. C'est donc dire qu'à cette première réunion, les administrateurs vont adopter les règlements de la corporation. Ces derniers établiront la ligne de conduite de la corporation pour l'avenir et auront des conséquences à long terme sur l'administration interne de la corporation. Les membres, réunis à leur première assemblée générale, ratifieront ensuite les règlements adoptés par les administrateurs.

Suivant l'article 101 de la Loi sur les compagnies, et suivant l'esprit général de cette Loi, toute résolution de l'assemblée générale doit être entrée dans les procès-verbaux de la corporation. Dans le cas de l'Association Louise-Gosford, bien que les règlements généraux aient été adoptés lors de la première assemblée générale, aucune entrée n'en a été faite dans les procès-verbaux de la corporation. C'est donc dire que, au strict point de vue légal, la corporation n'a aucun règlement général pour assurer son fonctionnement interne. Les règlements qui suivent sont largement inspirés de ceux qui avaient été adoptés lors de la première assemblée générale de l'Association Louise-Gosford mais dont l'entrée n'avait pas été faite dans les procès-verbaux de la corporation. Par la même occasion les administrateurs de celle-ci désirent apporter certaines modifications rendues nécessaires suite aux nouvelles politiques du Ministère du loisir, de la chasse et de la pêche. Les nouveaux règlements proposés sont rédigés de façon à accorder aux administrateurs et aux membres une souplesse accrue dans la gestion de leur corporation. De plus, quant à la forme, les administrateurs se sont référés au récent ouvrage de Me James Smith, professeur de la faculté du droit de l'Université de Montréal « La partie III de la Loi sur les compagnies », qui propose des règlements généraux d'une corporation et que, il va sans dire, les administrateurs ont adapté aux besoins de L'Association Louise-Gosford.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 18 février 1983 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le 27 mars 1983, par le vote de plus des deux tiers de ses membres présents. Ces règlements généraux sont aussi désignés comme « Règlement No 1 » de la corporation.

1 INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« la Corporation » désigne l'association Louise-Gosford;

« dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives L.R.Q. 1979, c.31 et par tout amendement subséquent;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée;

« le Ministère » désigne le Ministère du loisir de la chasse et de la pêche;

« officier » désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.05 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.06 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 BUT, OBJETS ET MOYENS D'ACTION

2.01 BUT, OBJETS ET MOYENS D'ACTION

Le but, les objets et les moyens d'action de la corporation sont ceux que définissent les lettres patentes qui la constitue en corporation et qui ont été acceptés par le Ministère.

3 INDÉPENDANCE POLITIQUE

3.01 INDÉPENDANCE POLITIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

La corporation sera en tout temps libre de toute attache à quelque parti ou groupement politique actuels ou futurs.

4 TERRITOIRE LE SIÈGE SOCIAL

4.01 TERRITOIRE

La corporation exercera ses activités sur le territoire de la Zec Louise-Gosford et, accessoirement, dans tout le territoire d'aménagement faunique connexe à la Zec Louise-Gosford conformément au protocole d'entente signé avec le Ministère.

4.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Lac-Mégantic, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

4.03 *SECTEURS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Que soient créés deux secteurs de chasse et de pêche dans la ZEC Louise-Gosford.

1er secteur : correspondant aux limites juridiques du secteur Louise.

2è secteur : correspondant aux limites juridiques du secteur Gosford.

***Nouveau règlement adopté au CA le 06/03/90 et ratifié par l'AGA le 08/04/90**

5 LE SCEAU DE LA CORPORATION

5.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

5.02 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

5.03 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

6 LES MEMBRES

6.01 DROIT D'ADHÉSION

Pour être admis comme membre, il faut en faire la demande auprès d'un recruteur mandaté par la corporation et acquitter la contribution déterminée par la corporation.

6.02 REGISTRARIAT

Le registraire de la corporation devra tenir à jour un registre spécial dans lequel seront inscrits : le nom de chaque membre, la date de son inscription, sa profession, son adresse et numéro de téléphone et le montant de sa contribution.

6.03 CARTE DE MEMBRE

Une carte de membre sera remise à chaque personne inscrite au registre sur paiement de sa contribution.

6.04 CONTRIBUTION

La contribution des membres et la période couverte par celle-ci est déterminée par et lors de l'assemblée générale annuelle.

6.05 ACCÈS AU TERRITOIRE

Tout membre en règle de la corporation peut participer à toute activité et utiliser toute installation de la corporation aux conditions fixées par la corporation.

Toute personne non membre de la corporation peut participer à toute activité et utiliser toute installation de la corporation aux conditions fixées par la corporation.

6.06 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte par les règlements ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

6.07 *CODE DE DÉONTOLOGIE

A) RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE AQUATIQUE

Sous peine d'être radié de la corporation, le membre et/ou l'utilisateur s'engage à :

6.07.1 Respecter les limites de prises établies par la loi et les règlements;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

- 6.07.2 Déclarer précisément le nombre de ses prises (incluant celles consommées sur place);
- 6.07.3 Informer l'Association de tout acte de braconnage dont il est témoin.

B) RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE TERRESTRE

Sous peine d'être radié de la corporation, le membre et/ou l'utilisateur s'engage à :

- 6.07.4 Maintenir les groupes de chasse, tels que déclarés par les chasseurs eux-mêmes lors de l'enregistrement (minimum 2) jusqu'à la fin de la période de chasse à l'original;
- 6.07.5 Cesser de chasser lorsque la limite de prises de gibier est atteinte;
- 6.07.6 Bien identifier, dans le cas de l'original, s'il s'agit d'un mâle, d'une femelle ou d'un veau, avant de l'abattre;
- 6.07.7 Respecter l'interdiction de chasse (si réglementé) de certaines espèces durant la chasse à l'original;
- 6.07.8 Déclarer précisément le lieu de l'abattage du gros gibier;
- 6.07.9 Faire les recherches nécessaires s'il croit avoir blessé le gibier et au besoin demander l'aide des assistants de la protection de la faune;
- 6.07.10 Informer l'Association de tout acte de braconnage dont il est témoin.

C) RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ASSOCIATION LOUISE-GOSFORD

Sous peine d'être radié de la corporation, le membre et/ou l'utilisateur s'engage à :

- 6.07.11 Lire, signer et mettre en pratique le code de déontologie que l'Association Louise-Gosford me remettra, et cela dès l'obtention de ma carte de membre;
- 6.07.12 Respecter les règlements établis par l'Association Louise-Gosford et ratifiés lors d'une assemblée annuelle et transmis au ministère;
- 6.07.13 Respecter le code d'éthique sur les sites d'affût établi par l'Association Louise-Gosford et ratifié lors d'une assemblée annuelle;
- 6.07.14 Respecter le protocole sur la pratique du camping établi par l'Association Louise-Gosford et ratifié lors d'une assemblée annuelle;
- 6.07.15 Payer les droits exigibles pour pratiquer l'activité de son choix;
- 6.07.16 Favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance à l'Association;
- 6.07.17 Collaborer à la protection du territoire avec les autorités et leurs représentants;
- 6.07.18 Supporter les efforts pour promouvoir la relève.

D) RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AUTRES MEMBRES, UTILISATEURS ET EMPLOYÉS DE L'ASSOCIATION

Sous peine d'être radié de la corporation, le membre et/ou l'utilisateur s'engage à :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

- 6.07.19 Ne pas nuire à un autre utilisateur dans sa pratique d'une activité autorisée;
- 6.07.20 Ne pas restreindre l'accessibilité aux ressources fauniques sur tout le territoire, en tout ou en partie;

- 6.07.21 Ne poser aucun geste ou à ne proférer aucune parole qui pourrait menacer un autre membre ou un utilisateur ou un employé de l'Association;
- 6.07.22 Respecter la libre circulation de tous les utilisateurs sur le territoire;
- 6.07.23 Porter secours à toute personne en détresse dans la mesure de ses moyens;
- 6.07.24 Respecter le bien d'autrui et, le cas échéant, à rapporter aux autorités de la ZEC tous faits et gestes qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui.

E) RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Sous peine d'être radié de la corporation, le membre et/ou l'utilisateur s'engage à :

- 6.07.25 Ne poser aucun geste qui aurait pour effet de polluer l'environnement;
- 6.07.26 Disposer tous déchets, résidus, matériaux de construction, etc., en les rapportant avec lui lorsqu'il quitte le territoire ou en les disposant aux endroits appropriés prévus à cet effet;
- 6.07.27 Respecter les arbres, arbustes et autres plantes en ne les coupant pas;
- 6.07.29 Ne pas apposer d'affiches, de panneaux publicitaires ou toutes autres indications non autorisées par l'Association;
- 6.07.30 Respecter les infrastructures mises en place par l'Association en les utilisant à bon escient;
- 6.07.31 Ne pas procéder à des aménagements fauniques non autorisés;
- 6.07.32 S'assurer que les animaux domestiques dont il a la charge soient sous son contrôle en tout temps et ne nuisent ni à la faune, ni à la quiétude, ni aux activités des autres utilisateurs sur le territoire de la ZEC;
- 6.07.33 Ne pas abandonner d'animaux domestiques sur le territoire de la ZEC.

F) RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA LOI

Sous peine d'être radié de la corporation, le membre et/ou l'utilisateur s'engage à :

- 6.07.34 Respecter la loi, entre autres, à ne pas faire obstacle à la pratique légale de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Il est donc entre autres interdit :
 - D'empêcher sciemment l'accès sur les lieux auxquels on a légalement droit;
 - D'endommager sciemment le site d'affût d'un autre utilisateur;
 - D'endommager sciemment le bien d'autrui (véhicule, unité de camping, vtt, etc.) des autres utilisateurs;
 - D'incommoder ou effaroucher sciemment un animal ou un poisson;
 - De rendre sciemment inefficace un appât, un leurre, un agrès, un piège ou

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

un engin d'un autre utilisateur.

G) RÈGLES D'APPLICATION

- 6.07.35 Ce code de déontologie s'applique à tous les utilisateurs, membres, administrateurs et employés de la ZEC Louise-Gosford;
- 6.07.36 En cas de non-respect de ce code de déontologie, l'Association verra dans un premier temps à signaler par écrit tout manquement;
- 6.07.37 En cas de récidive, ou de manquement grave, en conformité avec les lois, règlements, codes d'éthique, code de déontologie et protocoles en vigueur, l'utilisateur pourra être suspendu ou expulsé;
- 6.07.38 Dans le cas d'un administrateur dérogeant à ce code de déontologie, ce dernier pourra aussi être appelé à démissionner;
- 6.07.39 Dans le cas d'un employé qui ne respecterait pas ce code de déontologie et/ou manquerait de le faire respecter, une lettre de blâme lui sera adressée et versée à son dossier selon les termes prévus au contrat de travail;
- 6.07.40 Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou d'ajouter toutes nouvelles dispositions qui devront nécessairement être entérinées par une assemblée générale.
- 6.07.41 Le conseil d'administration de l'Association Louise-Gosford a le mandat de faire respecter et d'appliquer le code de déontologie.

***Ajout adopté au CA le 23/01/2016 et ratifié par l'AGA le 10/04/2016**

7 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.01 * ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai à l'endroit, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

Tout membre qui désire soumettre une question à l'assemblée générale annuelle devra le faire par avis écrit au secrétaire de la corporation au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

***Amendement adopté au CA le 28/02/89 et ratifié par l'AGA le 16/04/89.**

7.02 * ASSEMBLÉE SPÉCIALE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par trois administrateurs ou par le président.

*** Amendement adopté au CA le 16/02/91 et ratifié par l'AGA le 07/04/91**

7.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

7.04 AVIS DE CONVOCATION

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres tel qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

7.05 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

7.06 IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

7.07 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Le président de la corporation ou, à défaut, le vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

7.08 QUORUM

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence du moindre de trente (30) membres en règle ou de dix pour cent (10%) du total des membres en règle constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

7.09 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. L'élection des administrateurs doit toutefois être faite au scrutin. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

7.10 VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande.

7.11 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des administrateurs ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

8 LES ADMINISTRATEURS

8.01 COMPOSITION

La corporation est administrée par un conseil composé de 11 administrateurs.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

8.02 SENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de 18 ans, les interdits, les faibles d'esprit et les faillis non libérés. Ne sont également pas éligibles les membres occupant une fonction rémunératrice, directement ou indirectement, au sein de la corporation ou bénéficiant de quelque autre avantage financier de la corporation.

8.03 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation selon un mode de rotation impliquant six (6) administrateurs lors d'une année pair et cinq (5) administrateurs lors d'une année impair.

8.04 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

8.05 PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout administrateur qui aura fait défaut d'assister à trois (3) assemblées régulières consécutives deviendra susceptible d'être déclaré déchu de ses fonctions de membre du conseil d'administration sur décision de la majorité des membres du conseil d'administration prise en assemblée régulière.

Le secrétaire de la corporation devra tenir compte nominalement des présences et des absences aux assemblées et en faire mention dans les minutes de chaque assemblée.

Tout administrateur déclaré déchu de ses fonctions devra en être averti par courrier par le secrétaire.

8.06 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

8.07 * DESTITUTION

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

*** Amendement adopté au CA le 16/02/91 et ratifié par l'AGA le 07/04/91**

8.08 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

8.09 REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administrateur au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

8.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

8.11 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

9 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

9.01 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

9.02 DÉPENSES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

9.03 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

10 LES OFFICIERS ET LES AUTRES DIRIGEANTS

10.01 NOMINATION OU ÉLECTION

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un registraire. Les administrateurs peuvent également créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

10.02 QUALIFICATIONS

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

10.03 PRÉSIDENT

Les devoirs du président sont de présider les assemblées du conseil d'administration, y diriger les délibérations, y soumettre les questions au vote et, en cas d'égalité des votes, donner son vote prépondérant et signer les procès-verbaux d'assemblées conjointement avec le secrétaire. Le président doit faire rapport des activités de la corporation à l'assemblée générale annuelle. Il doit également maintenir un lien constant avec le Ministère et représenter la corporation à l'extérieur.

10.04 VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

10.05 TRÉSORIER

Le trésorier doit :

- a) percevoir les contributions des membres et émettre un reçu;
- b) recevoir tous les revenus de la corporation et les déposer sans délai au crédit de la corporation, à la caisse approuvée par le conseil d'administration et donner toute quittance ou reçu au nom de la corporation;
- c) tenir les livres de comptabilité de la corporation;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

- d) faire rapport, à chaque assemblée, de l'état financier avec pièces justificatives des recettes et des déboursés;
- e) faire toute dépense et payer tout compte régulièrement autorisé par le conseil d'administration;
- f) soumettre aux assemblées du conseil d'administration les comptes dus par la corporation;
- g) donner communication au président, en tout temps et sur demande, des livres de la corporation;
- h) soumettre les livres de la corporation à un vérificateur comptable avant chaque assemblée générale annuelle;
- i) préparer le budget et le présenter à l'assemblée générale annuelle;
- j) conserver les pièces justificatives de toutes dépenses ou déboursés de la corporation, chèques, reçus, etc. ;
- k) signer avec le président tout chèque ou effet négociable au nom de la corporation.

10.06 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRÉSORIER

Le trésorier est autorisé à payer toute dépense nécessaire à l'administration et n'excédant pas un montant fixé par le conseil d'administration.

10.07 SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit :

- a) rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales, régulières et spéciales;
- b) garder le sceau de la charte de la corporation;
- c) veiller à la correspondance;
- d) tenir les statistiques demandées par le conseil d'administration.

10.08 REGISTRAIRE

Le registraire doit tenir à jour un registre spécial des membres en conformité avec l'article 6.02 du règlement.

11 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.01 ASSEMBLÉES

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par résolution du conseil d'administration et sans autre convocation.

11.02 CONVOCATION

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou deux administrateurs

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis écrit ou par téléphone. L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée et être donné au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.

11.03 ASSEMBLÉE ANNUELLE

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

11.04 QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est la majorité des administrateurs en fonction et doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

11.05 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou trois (3) administrateurs ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

11.06 RENONCIATION

Tout administrateur peut renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration à quelque moment que ce soit et sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

12 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

12.01 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} décembre de chaque année pour se terminer le 30 novembre suivant.

12.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

Un vérificateur est nommé chaque année par résolution du conseil d'administration.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Sa rémunération est également fixée par résolution du conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur.

13 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

13.01 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par deux (2) des officiers suivants : le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

13.02 LETTRES DE CHANGE

Aucun chèque ou autres lettres de change émis par la corporation ne sera reconnu comme valable et régulièrement émis par elle à moins qu'il ne porte son nom corporatif et les signatures du président et du trésorier de la corporation.

13.03 DÉPÔTS

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

14 LES DÉCLARATIONS

14.01 PRÉSIDENT OU TOUT AUTRE ADMINISTRATEUR

Le président ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et article, émis par toute Cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

15 AMENDEMENTS

15.01 *AMENDEMENTS

Pour amender les présents règlements, il faudra suivre la procédure suivante :

- a) un avis écrit de la motion contenant le texte de l'amendement devra être remis au secrétaire de la corporation après avoir été signée par le proposeur et le second;
- b) cette motion devra être soumise par le secrétaire à l'assemblée régulière suivante du conseil d'administration et celui-ci devra alors en disposer selon les règles de procédure ordinaire;
- c) ***article abrogé par le CA le 16/02/91 et ratifié à l'AGA du 7 avril 1991**
- d) ***article abrogé par le CA le 16/02/91 et ratifié à l'AGA du 7 avril 1991**
- e) dans tous les cas, le texte de l'amendement à être soumis à l'assemblée générale annuelle devra être reproduit dans l'avis de convocation à cette assemblée.

16 ENTRÉE EN VIGUEUR

16.01 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entreront en vigueur à compter de leur adoption à l'assemblée générale annuelle du 27 mars 1983.

16.02 * RÉTROACTIVITÉ

*** Règlement abrogé par le CA le 16/02/91 et ratifié à l'AGS du 7 avril 1991**

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par le conseil d'administration de l'Association Louise-Gosford tenue le 8 février 1983 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le 27 mars 1983 ainsi que les amendements dûment adoptés et ratifiés par les membres réunis en assemblée générale spéciale jusqu'au 10 avril 2016.

Steve Edwards, président